

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-050
du 12 août 1996

Collectif des instituteurs titulaires du CAP ayant pris
part au test de douanes de septembre 1995.

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Acte administratif ayant prononcé les résultats du test des douanes de septembre 1995
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité.

Le collectif des instituteurs titulaires du CAP ayant pris part au test des douanes de septembre 1995 qui ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique, est irrecevable à exercer un recours devant la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 décembre 1995 enregistrée à son Secrétariat le 02 janvier 1996 sous le numéro 0001, par laquelle le "*Collectif des instituteurs titulaires du C.A.P. ayant pris part au test de douanes de septembre 95*", sous la signature du vice-président de son Bureau, forme un recours en inconstitutionnalité contre "*l'acte administratif ayant prononcé les résultats*" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'un collectif est une personne morale qui doit, pour ester en justice, justifier de sa capacité juridique ;

Considérant qu'en dépit des mesures d'instruction ordonnées à cet effet par la Cour, le "*Collectif des instituteurs titulaires du C.A.P.* " ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête du "*Collectif des instituteurs titulaires du C.A.P. ayant pris part au test de douanes de septembre 95*", signée par le vice-président de son Bureau, est irrecevable.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur François-Xavier TAKPAMELO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON